

DU MERCREDI 29 MAI 2019

ROLE N° 2019 L 1813 ET 2018 L 3719 ET 2018 L 2796 ET 2018 L 3873 ET 2018 L 3873

GREFFE N° 2017 J 558

JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE DE MANUTENTION

PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU DE SON PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

ET PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE (SMPA)

Espace Trois Tiers
42 Rue de Tauzia
33800 BORDEAUX

Redressement Judiciaire : 28/06/2017
Nomination de l'administrateur : 28/06/2017

Juge-Commissaire : Monsieur Benoît MEUGNOT

Administrateur : SELARL Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire

Mandataire Judiciaire : Maître Christophe MANDON

RG N°: 2017 J 00558



**REQUETE AUX FINS DE CONVERSION
DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

A

Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

LE SOUSSIGNE :

Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, agissant au nom de la SELARL « Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire » sise 6 Rue d'Enghien – 33000 BORDEAUX,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 28/06/2017, la SELARL « Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire » a été désignée en qualité d'Administrateur au Redressement Judiciaire de la SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE (SMPA) avec mission assistance ;

Que cette entreprise exploite un fonds de commerce de chargement, déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes, l'arrimage et le débardage de conteneurs et d'autres marchandises dans les ports maritimes, le stockage de marchandises dans les ports maritimes sis Espace Trois Tiers – 33800 BORDEAUX ;

Que dès la prise de possession de sa mission, l'Administrateur Judiciaire a constaté que le dialogue entre le GPMB et la société SMPA était rompu,

Que dans ce contexte, tout au long de sa mission, l'Administrateur Judiciaire a tenté de renouer ce dialogue entre le Port et la société SMPA,

Qu'en effet la normalisation des échanges entre ces deux parties était un préalable indispensable au démarrage de l'activité d'exploitation d'un Terminal à containers au VERDON, par la société SMPA,

Que malheureusement, malgré l'ensemble des diligences accomplies et portées à la connaissance de la juridiction tout au long de la période d'observation, force était de constater que ni l'Administrateur Judiciaire, ni le Dirigeant n'étaient parvenus à obtenir du Port sa position sur un éventuel développement du Terminal du Verdon,

Que néanmoins, les GPMB et les autres acteurs du dossier avec qui l'Administrateur Judiciaire a pu échanger, dont la Région, n'avaient pas non plus manifesté une position définitivement défavorable à ce projet,

Que c'est dans ce contexte que l'Administrateur Judiciaire, en concertation avec le Dirigeant et son Conseil, a estimé opportun de présenter un plan de redressement par voie de continuation,

Qu'en effet, la société SMPA, bien que n'ayant pas d'activité à ce jour, ne créait pas de passif nouveau,

Qu'ainsi, la présentation d'un plan d'apurement du passif semblait être la meilleure alternative à la protection des intérêts des créanciers,

Que par ailleurs, au soutien de cette décision, le Dirigeant, avait indiqué à l'Administrateur Judiciaire que le départ de l'actuel Directeur du Port, Monsieur Christophe MASSON avait été acté par le Conseil de Surveillance du GPMB et qu'ainsi, une fois le nouveau Directeur Général nommé, il prendrait attache avec lui afin de connaître ses intentions vis-à-vis du site du Verdon,

Que l'Administrateur Judiciaire a pris attache avec Monsieur Jean-Frédéric LAURENT dès sa prise de fonction, mi-Mars dernier,

Qu'un rendez-vous n'a pu intervenir que le 16 Mai 2019,

Qu'au cours de ce rendez-vous l'Administrateur Judiciaire a sollicité qu'une position ferme sur l'inclusion dans un éventuel projet stratégique de l'exploitation du Terminal du Verdon,

Que cette réunion s'est déroulée, sous l'égide de l'Administrateur Judiciaire, en présence, outre du Dirigeant et de son Conseil, de Monsieur Jean-Frédéric LAURENT (Directeur du Port), Monsieur Renaud PICARD (Directeur Administratif et Financier) et Monsieur Louis LEURET (Secrétaire Général),

Qu'au cours de cette réunion, il a pu être acté que le GPMB ne voyait aucune possibilité de démarrer l'exploitation du terminal du VERDON dans les 12 prochains mois et qu'au surplus n'avait aucune visibilité sur le devenir de ce terminal à court, moyen ou long terme,

Qu'ainsi, en l'absence de démarrage de l'activité au VERDON d'ici les 12 prochains mois, la structure ne sera pas à même de faire face au paiement de la première annuité de son Plan de continuation,

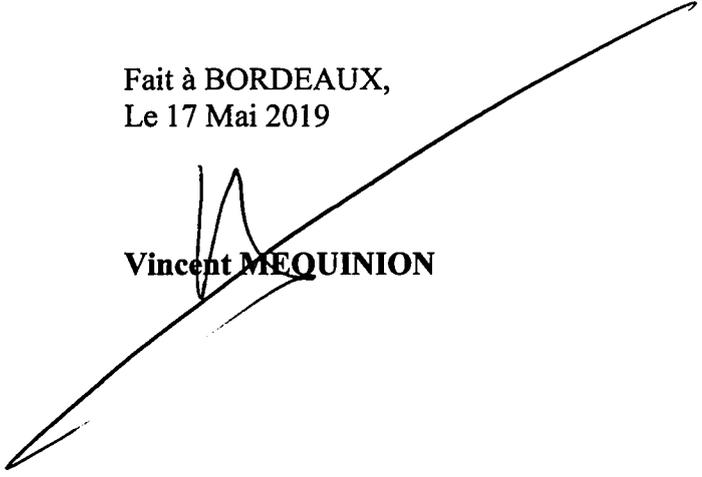
Que dans ce contexte, à défaut de pouvoir bénéficier de perspectives d'activité, l'Administrateur Judiciaire, en accord avec le Dirigeant et son Conseil, n'a d'autre choix que de solliciter la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire et ainsi solliciter de votre tribunal qu'il veuille bien faire application des articles L.631-15 al.2 et L.640-1 du Code de commerce,

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE :

Vouloir bien faire application des dispositions de l'article L.631-15 al.2 et L.640-1 du Code de commerce et ainsi prononcer la liquidation judiciaire de la SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE (SMPA).

*SOUS TOUTES RESERVES
ET VOUS FEREZ JUSTICE*

Fait à BORDEAUX,
Le 17 Mai 2019


Vincent MEQUINION

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - ☎ : 05.56.79.00.03

DÉPOSÉ LE :

11 DEC. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

GREFFE N° 2017J00558

REQUETE

à fin de conversion en liquidation judiciaire

(Article L.631-15 II du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux

Messieurs,

La soussignée SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, demeurant à BORDEAUX: 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de la SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE a fait l'objet d'un jugement de Redressement Judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 28/06/2017 ;
- Que nous ne disposons en l'état d'aucun élément nouveau laissant à penser que l'activité de la société pourrait reprendre et permettre le règlement du passif dans le cadre d'un plan de redressement ;
- Que le passif non définitif s'élève en l'état à :

Privilégié	1 134 518.62 €
Provisionnel	0.00 €
Chirographaire	826 264.54 €
A échoir	7 411 932.12 €

TOTAL 12 245 568.68 €

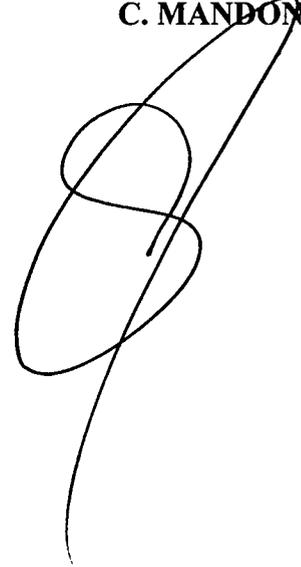
- Que toute possibilité de redressement apparaît dans ces conditions exclue, de telle sorte que la liquidation judiciaire s'impose ;
- Qu'en outre, les dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce précisent qu'à tout moment le Tribunal peut, à la demande du Mandataire Judiciaire, ordonner la liquidation judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE, en application des dispositions des articles L.631-15 II du Code de commerce et L.640-1 du Code de commerce.

BORDEAUX le 9 décembre 2018

C. MANDON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Mai 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 28 juin 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU, identifiée sous le n°809 723 646 RCS BORDEAUX (2015 B 0723), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tauzia, Espace Trois Tiers, exerçant une activité de chargement, déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes, l'arrimage et le débardage de conteneurs et d'autres marchandises dans les ports maritimes, le stockage de marchandises dans les ports maritimes à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tauzia, Espace Trois Tiers, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 28 décembre 2017,

Par jugement en date du 29 Novembre 2017, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018,

Par jugement en date du 20 Juin 2018, le Tribunal a prolongé exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Septembre 2018,

Par jugement en date du 12 Septembre 2018, le Tribunal a prolongé exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Décembre 2018 et a convoqué les parties à l'audience du 24 Octobre 2018, renvoyée contradictoirement au 20 Février, 17 Avril et 29 Mai 2019,

Par requêtes respectives en date des 09 Décembre 2018 et 17 Mai 2019, la SELARL EKIP', es-qualités de Mandataire Judiciaire et la SELARL Vincent MEQUINION, es-qualités d'Administrateur Judiciaire, sollicitent la Liquidation Judiciaire de la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 20 Mai 2019 et conclut à la Liquidation Judiciaire,



La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, indique que les négociations avec le Grand Port Maritime de Bordeaux et autres acteurs du dossier ont échoué, qu'aucun accord n'a pu être trouvé et maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire et maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Marc DUFRANC, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations, se désiste de son projet de plan de redressement et s'associe à la demande du Mandataire Judiciaire et de l'Administrateur Judiciaire,

La société AUGUSTEA MARITIME TRANSPORTATION LTD, contrôleur, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, constate sans surprise qu'il n'y avait rien à attendre des négociations avec le Grand Port Maritime de Bordeaux,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Le Tribunal donnera acte à la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU de ce qu'elle se désiste de son projet de plan de redressement, constatera son dessaisissement, prononcera la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,



Donne acte à la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU, de ce qu'elle se désiste de son projet de plan de redressement,

Constate le désistement par la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU, de son projet de plan de redressement,

Constate son dessaisissement,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE « SMPA » SASU, identifiée sous le n°809 723 646 RCS BORDEAUX (2015 B 0723), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tausia, Espace Trois Tiers, exerçant une activité de chargement, déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes, l'arrimage et le débardage de conteneurs et d'autres marchandises dans les ports maritimes, le stockage de marchandises dans les ports maritimes à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tausia, Espace Trois Tiers,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Benoît MEUGNIOT, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 06 Mai 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT NEUF MAI DEUX MILLE DIX NEUF**

